

CONSEIL CONSTITUTIONNEL D'ALGÉRIE

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ **Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?**

Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel, aussi bien en matière de contrôle de constitutionnalité qu'en matière de contentieux électoral, sont définies par le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Ce texte pris en application de la Constitution, confère à l'institution le pouvoir de prévoir, en toute indépendance, l'ensemble des procédures qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de ses compétences, et ce depuis la saisine jusqu'au prononcé de la décision.

■ **L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?**

Oui, elle est différente, dans la mesure où le Conseil, saisi dans le cadre du contrôle *a priori* par les trois autorités politiques habilitées, a mis en place une organisation simple et souple qui permet la prise en charge de ce type de contrôle.

Le Conseil constitutionnel dont les compétences ont été élargies par la révision constitutionnelle de 2016, notamment à la voie d'exception d'inconstitutionnalité, est appelé à adapter son organisation interne, pour mettre en œuvre certains aspects organisationnels qui se rapprochent de ceux applicables au niveau des tribunaux, notamment sur le plan de l'organisation du contradictoire, la publicité des audiences etc.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi de textes juridiques prévus expressément par la Constitution ou lorsqu'il exerce ses compétences en matière électorale, le président du Conseil constitutionnel désigne, en vertu du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs pour prendre en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision.

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Après désignation du membre rapporteur, le président du Conseil constitutionnel informe les autres membres du Conseil de la saisine en leur remettant le texte déféré au Conseil et ce en vue de participer à la réflexion. Il charge, par ailleurs, les services du Secrétariat général et du Centre d'études et de recherches constitutionnelles de soutenir le membre rapporteur dans la confection de la décision.

Lorsque le Conseil exerce ses compétences en matière électorale, une organisation spécifique du Conseil est mise en place. Ainsi, chaque membre dispose de personnel (2 à 3 agents), réquisitionné pour l'assister dans les tâches qui lui sont confiées.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Une étude générale sur le texte objet de saisine, accompagnée d'un dossier documentaire, sont généralement élaborés à la demande du secrétaire général ou du membre rapporteur.

■ **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?**

Oui. Le Conseil constitutionnel dispose des moyens nécessaires lui permettant d'exercer pleinement ses compétences.

■ **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

Le schéma actuel de traitement des saisines et de prise de décision est simple : enregistrement de la saisine, désignation du membre rapporteur, travaux préparatoires, réunion du Conseil convoqué par le président pour examen et prise de décision.

Ce schéma sera, cependant, adapté avec les nouvelles compétences du Conseil constitutionnel suite à l'extension de la saisine à la minorité parlementaire et au Premier ministre (contrôle *a priori*) et à l'institution de l'exception d'inconstitutionnalité (contrôle *a posteriori*), consacrée par la révision constitutionnelle de 2016.

■ **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**

- l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
- la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
- le moment de la saisine (*a priori*/*a posteriori*),
- la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

Non. L'élaboration de la décision, dans le cadre du contrôle *a priori* ou en matière de contentieux électoral, obéit aux mêmes critères.

II. Processus décisionnel

■ **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur ? Par qui est-elle faite ? Son nom est-il diffusé ?**

Oui. Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs pour prendre en charge l'instruction du dossier de saisine. Le nom du membre rapporteur n'est pas diffusé.

■ **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?**

Le membre rapporteur effectue un travail en concertation avec le président ou tout autre membre du Conseil, dont l'apport est jugé nécessaire en raison de sa connaissance de l'affaire. Il peut solliciter, cependant, tout autre membre, service ou fonctionnaire, pour avis ou contribution sur le texte objet de la saisine.

■ **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

Le membre rapporteur prépare un projet de rapport et un projet de décision qu'il soumet aux autres membres pour examen et enrichissement avant prise de décision.

■ **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?**

Le projet de décision est élaboré par le membre rapporteur avant l'expiration du délai requis par la Constitution (20 jours étendu à un mois par la Constitution de 2016). Plusieurs séances peuvent être tenues par le Conseil avant l'adoption de la décision finale. Celle-ci est signée par l'ensemble des membres du Conseil, séance tenante.

■ **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Comme souligné plus haut, le personnel relevant du secrétariat général et du Centre d'études et de recherches constitutionnelles est sollicité à contribuer en amont. Une fois la décision prise, la mise en forme de celle-ci relève du ressort du membre rapporteur mais aussi du secrétaire général. Le service de greffe relevant du secrétariat général peut également apporter sa contribution avant notification.

■ **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Oui, le membre rapporteur, sur instruction du président du Conseil, communique le projet de décision à l'ensemble des membres avant la séance. Le projet fait l'objet de débat lors de la première séance. Il est corrigé avant son adoption.

■ **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Non, les membres n'ont pas d'assistants qui leur sont directement rattachés. Les membres peuvent solliciter la contribution de tout personnel du Conseil, de tous les services. Le personnel du Conseil est recruté à titre permanent.

■ **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Non, ce mode d'organisation n'existe pas au Conseil. Ceci étant, le président du Conseil peut désigner plusieurs membres pour une seule et même affaire.

■ **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

Non.

■ **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Avant le délibéré, le membre rapporteur donne lecture de son rapport sur le texte ou la requête, objet de saisine, puis présente le projet de décision. L'examen s'effectue considérant par considérant. Des propositions de rédactions alternatives peuvent être formulées.

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Le Conseil constitutionnel tient ses réunions à huis clos. Seul le secrétaire général y assiste. Il assure, tel que stipulé dans le règlement du Conseil, le secrétariat des séances.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

La décision est prise par consensus. Le Conseil ne délibère valablement que si le quorum fixé dans son règlement est atteint.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

Oui.

Il faut préciser cependant, que cela dépend de la complexité du texte objet d'examen.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?
Si non, combien de temps est-il secret ?**

Oui, un procès-verbal de séance est préparé par le secrétaire général. Il peut être consulté par les membres du Conseil.

III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

La décision, selon la nature de la saisine, comporte un examen de fond et de forme. Le Conseil s'assure d'abord, du respect des procédures de forme dans l'examen du contentieux électoral avant de statuer sur le fond. La décision est rédigée sous forme de considérants. Des dispositions peuvent être examinées ensemble en raison de la similitude de leurs objets et/ou de leurs motifs.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

Non. Cependant, par respect de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a adopté, au fil du temps, des standards de rédaction.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?
Quel est le volume habituel des décisions ?**

Les décisions sont rédigées en style indirect (sous forme de considérants). Après examen de l'ensemble des dispositions et des griefs, le Conseil statue en donnant ses conclusions.

■ **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Non.

■ **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Les visas constituent le fondement juridique de la décision du Conseil. Ils sont énumérés selon l'ordre hiérarchique des normes. Y figurent d'abord, la Constitution, en tant que norme suprême de référence et les dispositions constitutionnelles pertinentes. Viennent ensuite les principales lois en relation avec l'objet de la saisine ainsi que le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil. Dans le contentieux électoral, les textes réglementaires pertinents sont aussi cités.

- La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?

Le Conseil rappelle parfois sa jurisprudence antérieure et l'autorité de chose jugée de celle-ci.

- La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?

Non.

- La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?

Non.

- La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?

Non.

- Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?

Oui.

- Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?

Non.

- Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?

Dans le dispositif apparaissent seulement les conclusions du Conseil. En matière de contrôle de constitutionnalité, les conclusions du Conseil font apparaître la conformité ou non à la Constitution des dispositions objets de la saisine, ou la conformité sous réserves. En matière de contentieux électoral, selon le cas, peut être mentionnée l'annulation de l'élection ou la reformulation des comptes rendus des résultats.

- Comment la décision est-elle référencée ?

La décision porte un numéro et les initiales du texte objet de la saisine, selon sa nature, ainsi que l'année de son adoption.

- Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.

IV. Techniques de motivation des décisions

- Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

Dans l'examen de la disposition, le Conseil commence par rappeler l'objet de la disposition législative. Il examine ensuite celle-ci par référence à une ou plusieurs normes constitutionnelles (le préambule également), en développant un argumentaire précis (plusieurs considérants parfois), pour aboutir enfin aux conclusions susvisées.

Lorsqu'il examine le contentieux électoral, il rappelle les griefs du requérant puis procède à l'examen grief par grief ou en regroupant des griefs ayant un objet identique. Il statue enfin sur le recours selon les modalités et conditions prévues par la loi électorale.

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Le Conseil a développé, dans la rédaction de ses décisions, une approche plutôt pédagogique, notamment envers le législateur, tout en rappelant, à chaque fois que possible, les limites et le domaine de son intervention.

- **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Oui.

- **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

- **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?**

Le Conseil rappelle, dans ses décisions, le principe de la répartition des compétences entre les textes et les pouvoirs. Il utilise les mêmes techniques d'interprétation consacrées par d'autres conseils et cours (neutralisante, directive, injonctive).

En vertu de la Constitution, la disposition législative perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

- **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?**

Le Conseil constitutionnel considère comme impératif la motivation de ses décisions pour qu'elles soient acceptées par les autorités contrôlées. La réflexion porte aujourd'hui sur les modalités de mise en œuvre des procédures suivies devant lui lorsqu'il sera saisi, dès 2019, d'une exception d'inconstitutionnalité (art. 188 de la Constitution de 2016).

- **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?**

Non.

- **Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?**

Le Conseil constitutionnel rend ses décisions en langue arabe. Celles-ci sont traduites en langue française avant publication au *Journal officiel*.

Conformément à son règlement, le Conseil peut rendre des communiqués en rapport avec l'exercice de ses compétences. Dans ce cadre, et suivant une démarche pédagogique, il publie à chaque consultation électorale nationale, avant et après le scrutin, des communiqués dans lesquels, selon le cas, il explique et rappelle les conditions et procédures de la loi électorale applicables ou annonce les résultats du vote.

- **Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.**

Non.

- Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

Non

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?